



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...] [...] **Objet :** plainte relative à un ticket de parking établi uniquement en français.

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 25 novembre 2022, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte relative au fait que l'intéressé a reçu d'un parcmètre situé à Forest plusieurs tickets sur lesquels l'adresse était établie uniquement en français.

Dans votre lettre du 28 octobre 2022, vous avez communiqué ce qui suit à la CPCL : (traduction)

« En réponse à votre lettre du 28 septembre dernier, qui a retenu toute notre attention, nous vous informons que les tickets de stationnement imprimés par les parcmètres de la commune de Forest ne mentionnent effectivement l'adresse qu'en français.

Il s'agit d'un problème technique qui sera résolu au plus tard le 1er janvier 2023, lorsque les parcomètres actuels seront remplacés. »

*
* *

L'agence de stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est un service du Gouvernement de Bruxelles-Capitale.

Aux termes de l'article 29 de l'ordonnance bruxelloise du 22 janvier 2009 portant organisation de la politique de stationnement et création de l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale est chargée, entre autres, de gérer et de contrôler la mise en œuvre de la politique de stationnement sur les voies dont elle a la charge, en ce y compris les redevances de stationnement.

Conformément à l'article 40, § 1, de l'ordonnance susmentionnée, chaque commune exerce la mission de contrôle et de perception de la redevance sur les voies communales et régionales situées sur son territoire.

Par dérogation, une commune peut déléguer conjointement la tâche de contrôle et la tâche de perception de redevances à l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale. L'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale exerce la mission de contrôle et la mission de perception de redevances sur les voies régionales et communales situées sur le

territoire des communes qui ont expressément chargé l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale d'exercer ces missions pour leur compte (article 40, § 2, de l'ordonnance susmentionnée).

Lors de la séance du 22 mars 2016, le conseil communal de Forest a accepté l'accord prévoyant le transfert des missions de contrôle et de perception de la redevance à l'Agence du stationnement de la Région de Bruxelles-Capitale.

En vertu de l'article 33, § 1, de la loi du 16 juin 1989 portant diverses réformes institutionnelles, les services institués au sein des services du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, dont l'activité ne s'étend pas à tout le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale, sont soumis aux dispositions prévues au chapitre III, section 3, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966 (lois linguistiques en matière administrative). Ces dispositions des lois linguistiques en matière administrative règlent l'emploi des langues dans les services locaux situés sur le territoire de la région bilingue de Bruxelles-Capitale.

Dans le cadre des lois linguistiques en matière administrative, un ticket de parking doit être qualifié de certificat (avis CPCL n° 52.150 du 25 septembre 2020 et 52.164 du 25 septembre 2020).

Conformément à l'article 20, § 1, des lois linguistiques en matière administrative, les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale rédigent en français ou en néerlandais, selon le choix de l'intéressé, les actes qui concernent les particuliers, ainsi que les certificats, déclarations et autorisations qui leur sont délivrés. Ceci s'applique également à l'entièreté du certificat en ce y compris le nom de la rue.

Le nom de la rue sur le ticket de parking aurait dès lors dû être établi en néerlandais.

La plainte dès lors est reconnue comme étant recevable et fondée.

La CPCL prend acte du fait que des démarches sont été entreprises afin de régler ce problème d'ici au 1^{er} janvier 2023.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

E. VANDENBOSSCHE